



DELIBERATION N° 17/2012 du 26 Mars 2012

Fixant à nouveau les taux des vacations horaires allouées aux sapeurs pompiers volontaires de la Commune de HUAHINE

En sa séance du 26 mars 2012, convoquée par Monsieur Félix FAATAU, Maire de la Commune, par lettre n° 2/CONV/CM/2012 du 19 mars 2012, sous sa présidence, avec Monsieur David TIATIA., secrétaire de séance nommé conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 Décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** l'Arrêté n° HC/699/CAB/DDPC du 24 Décembre 2009, relatif aux sapeurs pompiers volontaires de Polynésie Française ;
- Vu** l'Arrêté n° HC/701/CAB/DDPC du 24 Décembre 2009, relatif aux vacations des sapeurs pompiers volontaires de Polynésie Française ;
- Vu** la Délibération n° 29/2009 du 10 Juillet 2009, abrogeant la délibération n° 6/99 du 19 Février 1999, et fixant les nouveaux taux de vacation horaire allouée aux sapeurs pompiers volontaires de la Commune de HUAHINE ;
- Ouï** l'exposé du Maire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} Avril 2012, les taux des vacations horaires allouées aux sapeurs pompiers volontaires de la Commune de HUAHINE en fonction de leur grade sont modifiés et fixés à nouveau comme suit :

- Homme de rang et caporaux	:	1 000 Francs cp./.
- Sous officiers subalternes	:	1 000 Francs cp./.
- Sous officiers supérieurs	:	1 200 Francs cp./.

Article 2 : La délibération n° 29/2009 du 10 Juillet 2009 est abrogée.

Article 3 : Les dépenses relatives sont imputables à l'article 6218 de la Section de Fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.

Article 5 : Le Maire, ou le Trésorier Payeur des Iles-sous-le-vent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

- Extrait certifié conforme au registre des délibérations -

Vingt huit (28) membres du Conseil Municipal étant en exercice.

Dix neuf (19) sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote :

(19) : FAATAU Félix, TEUIRA Carolina, TUFAMEA Rehoboama, TANOVA Elizabette, MAPUHI Taheta, TAIPUNU Temana, MATTERAI Richard, TIATIA David, LEMAIRE Gaston, OOPA Richard (+ procuration 1), TSING TIN Félix, FAATAUIRA Camille, TEPA Eremoana, ROURA-ARUTAHU Jacques, TEFAATAUMARAMA Marietta, TAINANUARIU Joël, TEMEHARO Gyle, MAI Alphonse, TAI Tevanaa.

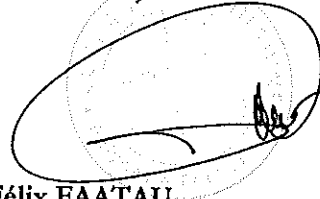
Un (01) est absent et représenté par procuration :

1 – HIRO Andréa a donné procuration à OOPA Richard


Huit (08) sont absents sans avoir donné pouvoir :

LISAN Marcelin, HEITAA Dorida, TEREMATE Tania, HIOE Hana, LEE CHIP SAO Eric, TAAROAMEA Bruno, MALATESTTE Antonio, TUIHANI Georges.

Le Maire,



Félix FAATAU

<u>Indications sur le résultat du vote :</u>		<u>Contrôle a posteriori</u>	
Présents	: 19	Acte rendu exécutoire	
Votants	: 20 dont 1 pouvoir	après réception en Subdivision	
Abstentions	: 0	le	29 MARS 2012
Exprimés	: 20	et publication ou notification	
Votes pour	: 20	du	02 AVR. 2012
Votes contre	: 0	Le Maire,	
La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.			
		<u>Félix FAATAU</u>	



HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

COMMUNE DE PIANITANGA
REÇU LE
17 JAN. 2009

CABINET DU HAUT-COMMISSAIRE	ARRÊTÉ n° HC/134/CAB/DDPC du 24 DEC. 2009
Direction de la Défense et de la Protection civile	relatif aux vacations des sapeurs-pompier volontaires de Polynésie française

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie-française ;

Vu l'ordonnance n°2006-173 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie-française ;

Vu l'arrêté n°HC/134/CAB/DPC en date du 23 avril 2008 relatif aux sapeurs pompiers volontaires de Polynésie-française notamment ses articles 34 et 35 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Haut-commissaire de la République ;

ARRÊTE

Article 1 : les montants minimum et maximum du taux de la vacation horaire allouée aux sapeurs-pompier volontaires de Polynésie-française en fonction de leur grade sont fixés de la manière suivante :

- hommes de rang et caporaux : entre 600xpf et 1000xpf ;
- sous officiers subalternes : entre 800xpf et 1000xpf ;
- sous officiers supérieurs : entre 800xpf et 1200xpf ;
- officiers du service de santé et de secours médical : 2500xpf ;

Article 2 : Le nombre maximum de vacations horaires pouvant être perçues, sur une année civile, par un sapeur-pompier volontaire de Polynésie-française, ne relevant pas du service de santé et de secours médical, est fixé à un équivalent de 1000 vacations, soit 7 gardes de 12 heures maximum par mois à taux plein de la vacation horaire correspondant au grade détenu par le sapeur-pompier volontaire.

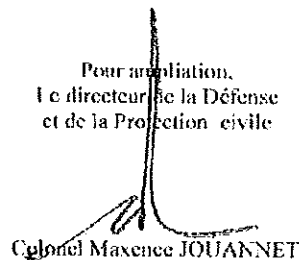
Article 3 : Le nombre mensuel de vacations perçu par un sapeur-pompier volontaire ne relevant pas du service de santé et de secours médical ne peut être supérieur à un dixième (1/10) du nombre annuel maximum de vacations horaires fixé à l'article 2.

Article 4 : Le taux d'astreinte maximum qui peut être versé est de 5% de la vacation horaire du taux du grade.

Article 5 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire et les maires des communes de Polynésie-française sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française.

<u>AMPLIATIONS</u>	
CAR	1
CSA IDV/ISLV	1
CSA Australes	1
CSA Maaquisés	1
CSA TG	1
Communes	48
JOPF s/c DRCl	1

Pour ampliation,
Le directeur de la Défense
et de la Protection civile



Colonel Maxence JOUANNET

